COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE BASES DE COTISATIONS – ASSIETTE MAXIMALE

Certaines cotisations sont calculées dans une limite, à savoir un plafond, fixé chaque année par décret avec effet au premier janvier de l'année qui suit la date de sa publication.

Article D. 242-16 du Code de la Sécurité sociale

DÉTERMINATION DU PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE APPLICABLE

Depuis 1997, une seule valeur est fixée au premier janvier pour toute l'année. Sont appelées sur une assiette plafonnée les cotisations suivantes :

- assurance vieillesse : **6,85** % (part salariale) et **8,50** % (part patronale) ;
- FNAL (Fonds National d'Aide au Logement) : 0,10 %;
- assurance chômage ;
- retraite complémentaire.

🕝 Le plafond à retenir est fonction de la périodicité de la paie : trimestre, mois, quinzaine, semaine, journée.

Cour de Cassation des 24 mai 1989 et 5 mars 1992

Lorsque la période à laquelle s'applique le règlement de la rémunération est exprimée en heures, le plafond applicable à la paye est égal au :

Plafond mensuel X nombre d'heures 151,67

PLAFONDS POUR L'ANNÉE 2015

Périodicité	En euros
Année	38 040
Trimestre	9 510
Mois	3 170
Quinzaine	1 585
Semaine	732
Jour	174
Heure (durée du travail inférieure à 5 heures)	24

Pour un salarié payé à la journée (bulletin de paie établi pour une journée de travail), le plafond applicable est le plafond journalier. L'employeur peut également opter pour un plafond calculé au **30**^e.

Les cotisations plafonnées sont calculées à titre provisionnel et donnent lieu à régularisation.

Le plafond applicable est celui correspondant à la périodicité de paiement des rémunérations, peu importe la périodicité d'établissement des bulletins de paie.

Exemple

Lorsque le versement du salaire est effectué une fois par mois, le plafond applicable est le plafond mensuel, même si le bulletin de paie est établi pour des périodes de travail inférieures (vacation).

Cass. soc. 13 mars 1997 - Association Paris et son Histoire c/ URSSAF de Paris

DÉCALAGE DE LA PAIE

Il s'agit de l'hypothèse où l'employeur verse les rémunérations de ses salariés, non pas en fin de mois, mais au début du mois suivant.

PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE À RETENIR

Le plafond de Sécurité sociale à retenir est celui correspondant à la date de versement du salaire.

En cas de changement d'année, les nouvelles valeurs du plafond s'appliquent aux rémunérations versées à compter du premier janvier de l'année, quelle que soit la période à laquelle se rapportent ces rémunérations.

Certaines entreprises ne versent pas les salaires en fin de mois, mais au début du mois suivant la période de paie concernée.

Le plafond de Sécurité sociale à retenir est celui correspondant à la date de versement.

Exemple

Salaires versés le 5 du mois suivant.

Régularisation de l'année 2015 :

Période d'emploi : 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2014.

Salaires versés : 5 janvier 2015 au 5 décembre 2015.

Plafond régularisateur.

Paies de décembre 2014 à novembre 2015 : 12 x 3 170 € = 38 040 €.

CAS PARTICULIERS

À titre dérogatoire, lorsque les entreprises pratiquent le décalage constant de la paie, il n'y a pas d'incidence particulière.

Le plafond des cotisations, correspondant à la période de travail, peut s'appliquer aux rémunérations décalées, à partir du moment où la paie est versée dans les dix premiers jours de l'année n + 1.

PAIES IRRÉGULIÈRES

Décomposition des périodes

Lorsque la rémunération est réglée à des intervalles autres que mensuels, le calcul des cotisations s'effectue dans la limite de la somme obtenue, en décomposant la période à laquelle s'applique le règlement de la rémunération en mois, guinzaine, semaine, jour.

Article R. 242-2 du Code de la Sécurité sociale

Exemple

Travail du 1er janvier 2015 au 18 mars 2015.

Plafond à retenir :

Plafond mensuel de janvier et février 2015 : 3 170 € x 2 = 6 340 €.

Plafond à la quinzaine pour la période du 1^{er} au 15 mars 2015 : 1 585 €.

Plafond journalier pour les 16, 17 et 18 mars 2015 : 174 € x 3 = 522 €, soit un total de 8 447 €.

Calcul en trentième

Lorsque la période à laquelle se rapporte la rémunération est exprimée en jours, l'employeur peut également opter pour un calcul du plafond en 30^e .

Lorsque la période rémunérée est exprimée en jours, le plafond de cotisations applicable à cette période peut être déterminé en multipliant le plafond mensuel de la Sécurité sociale par autant de trentièmes que comporte de jours ouvrables ou non ouvrables la période, dans la limite de 30/30.

Exemple

Pour une période rémunérée du 14/10/2015 au 31/10/2015, soit 18 jours, le plafond peut être déterminé en retenant le plafond mensuel multiplié par 18/30 soit : 3 170 € x 18/30 = 1 902,00 €.

Le recours à cette modalité de calcul du plafond est une faculté pour l'employeur qui peut utiliser l'une ou l'autre des méthodes.

Périodes exprimées en heures

Pour les périodes rémunérées exprimées en heures, l'article R. 242-2 alinéa 3 du Code de la Sécurité sociale dispose que le plafond de cotisations est déterminé en multipliant le plafond mensuel de la Sécurité sociale par le nombre d'heures de la période divisé par **151,67**.

Exemple

Pour une période rémunérée de 70 heures, le plafond pourra être déterminé en retenant le plafond mensuel multiplié par 70/151,67 soit : 3 170 € X 70/151,67 = 1 463,04 €.

Décret n° 2004-890 du 26 août 2004 Lettre circulaire ACOSS n° 2004-136 du 8 octobre 2004

PAIES INCOMPLÈTES

En cas de maladie ou d'accident, lorsque le salarié ne perçoit qu'une partie de sa paie, le plafond ne subit de ce fait aucune réduction.

Le plafond applicable demeure celui correspondant à la périodicité de la paie.

Lorsque l'employeur maintient tout ou partie la rémunération, le montant des prestations en espèces de la Sécurité sociale, perçu par l'assuré ou déduit par l'employeur de la rémunération normale, doit être déduit de la base brute de calcul des cotisations.

RAPPELS DE SALAIRE OU SOMMES VERSÉES OCCASIONNELLEMENT

Les éléments de rémunération, versés occasionnellement à des intervalles irréguliers, ou à des intervalles différents de la périodicité des paies sont, pour le calcul des cotisations, lorsqu'ils sont versés en même temps qu'une paie, ajoutés à celle-ci et, lorsqu'ils sont versés dans l'intervalle de deux paies, ajoutés à la paie suivante, sans qu'il soit tenu compte de la période de travail à laquelle ils se rapportent.

Circulaire ministérielle n° 36 SS du 15 avril 1953 - JO du 16 avril Article R. 242-2 du Code de la Sécurité sociale

Lorsqu'un élément ou accessoire de salaire est versé occasionnellement en même temps que la paie habituelle, il doit être ajouté à cette paie.

Article R. 242-2 du Code de la Sécurité sociale

Si cet élément de salaire est versé à l'initiative de l'employeur dans l'intervalle de deux paies, il faut l'ajouter à la paie suivante.

INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE CONGÉS PAYÉS

Les indemnités compensatrices de congés payés versées aux salariés licenciés ou démissionnaires ne sont pas assimilées à une période d'emploi pour la détermination du plafond et sont à intégrer dans la dernière paie.

ABSENCE DU SALARIÉ (SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL)

Seule une période d'absence, non rémunérée, entre deux échéances de paie permet une neutralisation du plafond.

Article R. 243-11, alinéa 5 du Code de la Sécurité sociale

Exemple

Congé sans solde non rémunéré du 23 mai au 8 juillet 2015. Les salaires sont payés à la fin de chaque mois.

Plafond de mai : 3 170 € Plafond de juin : 0

Plafond de juillet : 3 170 €

Si le salarié avait été absent du 4 juin au 26 juillet 2015, aucune réduction de plafond n'aurait eu lieu.

Par contre, en cas de maintien total ou partiel de la rémunération, le plafond n'est pas réduit.

Dans ce cas, le plafond applicable reste celui qui correspond à la périodicité de la paie.

Article R. 243-11 du Code de la Sécurité sociale

E Les plafonds ne sont pas réduits en cas d'absence lorsque le salarié perçoit des allocations complémentaires maladie de l'employeur.

CAS PARTICULIER

La neutralisation ne peut être effectuée en cas de versement d'allocations complémentaires par un tiers (sauf période d'absence indemnisée par la Caisse Nationale de Prévoyance des Ouvriers du bâtiment et des travaux publics).

Lettre-circulaire ACOSS du 20 mars 1972

Exemple

Organismes de prévoyance.

Toutefois, le versement de primes, gratifications ou rappels de salaire, qui ne sont pas destinés à rémunérer cette période, de même que le maintien des avantages en nature habituels, ne font pas obstacle à la neutralisation du plafond.

Lettre-circulaire ACOSS du 25 juin 1972

EMBAUCHE, LICENCIEMENT OU DÉPART VOLONTAIRE EN COURS D'ANNÉE

En cas d'embauche ou de départ en cours de mois, le plafond est constitué par l'addition d'autant de trentièmes du plafond mensuel qu'il y a de jours ouvrables et non ouvrables de présence du salarié.

Article R. 243-11 du Code de la Sécurité sociale

Exemple

Salarié entré le 11 avril 2015.

Plafond d'avril : $3 170 \times 20/30 = 2 113,33$ €. Il démissionne avec effet le 24 juillet 2015. Plafond de juillet : $3 170 \times 24/30 = 2 536,00$ €.

Les conditions d'application du plafond réduit ne sont pas remplies pour des salariés transférés d'une société à une autre d'un même groupe, conservant leur ancienneté et n'ayant pas perçu d'indemnité de licenciement, ce dont il ressort qu'ils ont fait l'objet d'une rémunération.

Cass. soc. 7 mai 1998 - SA VAG Financement c/ URSSAF de Laon

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Congés payés et chômage intempéries indemnisés par la caisse de congés payés

Le plafond est réduit pour tenir compte des périodes d'absence pour congés payés et pour chômage intempéries, à condition que ces périodes soient indemnisées par la caisse de congés payés.

Article R. 243-11 du Code de la Sécurité sociale

Par ailleurs, en cas de réduction du plafond pour tenir compte des périodes d'absence pour congés payés indemnisées par une caisse de congés payés, les dimanches ou jours fériés qui constituent le point de départ et le terme de la période d'absence ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du plafond réduit à retenir par l'employeur.

Cass. soc. 10 mars 1994 - SA Rineau Frères c/ URSSAF de Loire Atlantique et autres

Dans ce cas, le plafond est calculé par l'addition d'autant de **30**^e que la période considérée comporte de jours ouvrables et non ouvrables de présence.

RÉGULARISATION DES COTISATIONS PLAFONNÉES

RÉGULARISATION ANNUELLE

Principe

À l'expiration de chaque année civile, l'employeur doit, le cas échéant, acquitter la différence entre :

■ le montant des cotisations, calculé sur les rémunérations qui ont été payées à chaque salarié ou assimilé, entre le premier et le dernier jour de l'année considérée (dans la limite du plafond annuel de sécurité sociale) ;

et

- le montant des cotisations qui ont été précédemment versées au vu des bordereaux mensuels ou trimestriels.
- Le versement régularisateur a lieu uniquement lorsque la comparaison entre ces deux sommes fait apparaître une différence.

Détermination de la rémunération du salarié

La rémunération du salarié est déterminée du premier janvier de l'année (ou depuis la date d'embauche du salarié) jusqu'au 31 décembre (ou jusqu'à la date de départ du salarié).

Détermination du plafond régularisateur

Il est égal à l'addition des plafonds périodiques applicables à chaque paie effectuée dans l'année civile. Il faudra tenir compte, le cas échéant, des cas de réductions du plafond.

Le plafond de l'année peut être réduit dans les cas suivants :

- absence non rémunérée entre deux échéances de paie ;
- embauche, licenciement, départ volontaire en cours d'année ;
- périodes de congés payés et de chômage intempéries indemnisées par une caisse de congés payés.

Le versement régularisateur doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, en même temps que la production de la N4DS.

Exception

Lorsque le salarié est licencié ou démissionne en cours d'année, le versement régularisateur est acquitté en même temps que les cotisations afférentes à la dernière paie.

- F La régularisation vise uniquement les cotisations dont l'assiette est limitée au plafond à savoir :
- les cotisations d'assurance vieillesse :
- les cotisations au FNAL pour les entreprises occupant moins de 20 salariés (Fonds National d'Aide au Logement : 0,10 %).

BASE DE LA RÉGULARISATION ANNUELLE

Elle résulte de la comparaison entre :

■ la rémunération brute annuelle du salarié ;

OΠ

■ le plafond régularisateur : ce plafond est égal à la somme des plafonds périodiques applicable à la rémunération ;

ρt

■ le montant soumis à cotisations plafonnées durant l'année.

1er cas

Le salarié perçoit une rémunération annuelle supérieure au plafond de régularisation.

Son salaire mensuel a été constamment supérieur au plafond mensuel.

Dans cette hypothèse, aucune régularisation n'est à effectuer car les cotisations ont été acquittées chaque mois dans la limite du plafond mensuel.

Exemple

Un salarié perçoit en 2015 : 3 500 € par mois.

Il cotisera, tous les mois, à hauteur du plafond mensuel à savoir :3 170 €.

L'addition des cotisations versées mensuellement correspond au plafond régularisateur :

3 170 x 1 = 38 040 €.

2e cas

Le salarié perçoit une rémunération mensuelle inférieure au plafond mensuel de Sécurité sociale.

Dans ce cas, aucune régularisation n'est à effectuer puisque le salarié a cotisé chaque mois dans la limite de son salaire.

Exemple

Salarié percevant : 2 000 € par mois.

2 000 x 12 = 24 000 €

Les cotisations plafonnées portent sur le montant du salaire annuel (24 000 €).

3^e cas

La rémunération du salarié varie au-dessus et en dessous du plafond mensuel de Sécurité sociale.

Dans ce cas, la régularisation s'effectue de la façon suivante :

1 - Salaire annuel > plafond de régularisation :

versement régularisateur = (plafond de régularisation - montant soumis à cotisations plafonnées durant l'année) x taux des cotisations plafonnées.

Exemple

Un salarié présent durant toute l'année perçoit les éléments suivants :

■ de janvier à mai 2015 : 2 800 € bruts par mois ;

■ en juin 2015 : 4 300 € ;

■ de juillet à novembre 2015 : 2 800 € par mois ;

■ en décembre 2015 : 6 500 €.

Bases de cotisations avant régularisation (régularisation annuelle)

Mois	Salaire brut mensuel	Cumul salaires bruts	Plafonds théoriques mensuels	Cumul TA	TA mensuelle	ТВ	Cumul TB
Janvier	2 800 €	2 800	3 170	2 800	2 800	0	0
Février	2 800 €	5 600	3 170	5 600	2 800	0	0
Mars	2 800 €	8 400	3 170	8 400	2 800	0	0
Avril	2 800 €	11 200	3 170	11 200	2 800	0	0
Mai	2 800 €	14 000	3 170	14 000	2 800	0	0
Juin	4 300 €	18 300	3 170	17 170	3 170	1 130	1 130
Juillet	2 800 €	21 100	3 170	19 970	2 800	0	1 130
Août	2 800 €	23 900	3 170	22 770	2 800	0	1 130
Septembre	2 800 €	26 700	3 170	25 570	2 800	0	1 130
Octobre	2 800 €	29 500	3 170	28 370	2 800	0	1 130
Novembre	2 800 €	32 300	3 170	31 170	2 800	0	1 130
Décembre	6 500 €	38 800	3 170	34 340	3 170	3 330	4 460
Total			38 040		34 340	4 460	

Assiette du versement régularisateur : 38 040 − 34 340 = 3 700 €.

2 - Salaire annuel < plafond de régularisation :

versement régularisateur : salaire annuel - montant soumis à cotisations plafonnées durant l'année.

Exemple

Un salarié perçoit 2 000 € par mois. Il perçoit au cours des mois de juillet et décembre une prime de 2 000 €.

Mois	Salaire brut mensuel	Cumul salaires bruts	Plafonds théoriques mensuel	Cumul TA	TA mensuelle	ТВ	Cumul TB
Janvier	2 000 €	2 000	3 170	2 000	2 000	0	0
Février	2 000 €	4 000	3 170	4 000	2 000	0	0
Mars	2 000 €	6 000	3 170	6 000	2 000	0	0
Avril	2 000 €	8 000	3 170	8 000	2 000	0	0
Mai	2 000 €	10 000	3 170	10 000	2 000	0	0
Juin	2 000 €	12 000	3 170	12 000	2 000	0	0
Juillet	4 000 €	16 000	3 170	15 170	3 170	830	830
Août	2 000 €	18 000	3 170	17 170	2 000	0	830
Septembre	2 000 €	20 000	3 170	19 170	2 000	0	830
Octobre	2 000 €	22 000	3 170	21 170	2 000	0	830
Novembre	2 000 €	24 000	3 170	23 170	2 000	0	830
Décembre	4 000 €	28 000	3 170	26 340	3 170	830	1 660
Total			38 040		26 340	1 660	

Assiette du versement régularisateur : 28 000 € - 26 340 € = 1 660 € (TA).

Bulletin de salaire : RÉGULARISATION ANNUELLE - CADRE

EXEMPLE:

Salarié cadre ayant perçu une rémunération de 2 800 € mensuels de janvier à mai et de juillet à novembre et une rémunération de 4 300 € en juin et 6 500 € en décembre

BASE CSG / CRDS :

(brut * 0,9825) + cotisations patronales de prévoyance : $(6\ 500\ x\ 0.9825)+130$ *= 6 516,25 €*

ASSURANCE VIEILLESSE :

Régularisation annuelle : 38 040 - 34 340 = 3 700 €

TAUX ACCIDENT DU TRAVAIL:

Il est fixé à 1,20 % pour cette entreprise

ARRCO:

3,10 % et 4,65 % : taux minimums

ARRCO, AGIRC:

7.80 % et 12.75 % : taux maximums

TA : $3\ 170 + 3\ 700 = 6\ 870$ € **TB** : 3 330 - 3 700 = 370 €

CET:

Base = totalité du brut Sécurité sociale

AGIRC GMP (appliquée sur

l'année)

3 873,84 - 760 (Tb annuelle) = 3 113,84€

NET :

Brut Sécurité sociale total des retenues salariales

NET IMPOSABLE:

Net + CSG/CRDS non déductible

BULLETIN DE SALAIRE

SALARIÉ EMPLOYEUR

Nom ou Raison sociale : Adresse :

Nom et Prénom : Adresse : N° SS : Nº SIRET · APF · URSSAF Emploi

Coefficient : Convention collective :

Période du : 1 au 31.12.2015 Date de la Paie : 01.01.2016

2 300,00 SALAIRE (Base 151,67 h) **PRIME ANNUELLE** 4 200,00

SALAIRE BRUT 6 500,00

	1	ı			
COTISATIONS SOCIALES	BASE		IARGES ARIALES	_	ARGES RONALES
		TAUX	MONTANT	TAUX	MONTANT
CRDS & CSG	6 516,25	2,90%	188,97		
CSG	6 516,25	5,10%	332,33		
ASSURANCE MALADIE	6 500,00	0,75%	48,75	12,80%	832,00
CONTRIB.SOLIDARITÉ	6 500,00			0,30%	19,50
ASSURANCE VIEILLESSE DÉPLAF	6 500,00	0,30%	19,50		
ASSURANCE VIEILLESSE					
TA	3 170,00	6,85%	217,15	8,50%	269,45
Régularisation annuelle	3 700,00	6,85%	253,45	8,50%	314,50
Totalité	6 500,00			1,80%	117,00
ALLOCATIONS FAMILIALES	6 500,00			3,45%	224,25
ALLOCATIONS FAMILIALES	6 500,00			1,80%	117,00
ACCIDENT DU TRAVAIL	6 500,00	variable		1,20%	78,00
FNAL	6 500,00			0,50%	32,50
VERSEMENT TRANSPORT	6 500,00			2,70%	175,50
CHÔMAGE/FNGS					
TA	6 870,00	2,40%	164,88	4,30%	295,41
ТВ	-370,00	2,40%	-8,88	4,30%	-15,91
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE					
ARRCO TA	6 870,00	3,10%	212,97	4,65%	319,46
AGIRC TB	-370,00	7,80%	-28,86	12,75%	-47,18
AGIRC GMP	3 113,84	7,80%	242,88	12,75%	397,01
AGFF TA	6870,00	0,80%	54,96	1,20%	82,44
AGFF TB	-370,00	0,90%	-3,33	1,30%	-4,81
CET	6 500,00	0,13%	8,45	0,22%	14,30
APEC TA	6 870,00	0,024%	1,65	0,036%	2,47
APEC TB	-370,00	0,024%	-0,09	0,036%	-0,13
PRÉVOYANCE					
Totalité	6 500,00	0,50%	32,50	2,00%	130,00
TOTAL DES RETENUES			1 737,27		3 352,76

NET À PAYER 4 762.73 **CSG & CRDS** 188,97 **NET IMPOSABLE** 4 951.70

Payé le : Par virement du :

Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin sans limitation de durée



EXCEPTIONS À LA RÉGULARISATION ANNUELLE

L'article R. 243-12 du Code de la Sécurité sociale exclut du champ d'application de la régularisation annuelle :

- les travailleurs à domicile ;
- les travailleurs pour lesquels les cotisations ou les bases de calcul sont fixées forfaitairement (apprentis, formateurs occasionnels, ...).

L'exception à la régularisation annuelle vise également les travailleurs dont les cotisations font l'objet d'un taux réduit.

Il s'agit des artistes du spectacle, des journalistes, des médecins et chirurgiens dentistes occupés à temps partiel par plusieurs employeurs.

RÉGULARISATION PROGRESSIVE

L'article R. 243-10 du Code de la Sécurité sociale prévoit la faculté, pour les entreprises, de procéder à une régularisation progressive des cotisations plafonnées.

Cette option permet d'éviter une régularisation trop importante en fin d'année.

Selon l'article R. 243-10 du Code de la Sécurité sociale,

"Les employeurs peuvent toutefois procéder à la régularisation progressive des cotisations d'une paie à l'autre en faisant masse, à chaque échéance de cotisations, des rémunérations payées depuis le premier jour de l'année ou à dater de l'embauche, si elle est postérieure et en calculant les cotisations sur la partie de cette masse qui ne dépasse pas la somme des plafonds périodiques applicables lors du versement des rémunérations".

Les bases de cotisations plafonnées s'établissent chaque mois en comparant les éléments suivants :

- cumul des rémunérations ;
- cumul des plafonds périodiques.

Les bases de cotisations plafonnées sont limitées chaque mois :

- au cumul de plafonds (si le cumul de plafonds est < au cumul des salaires) ;
- au cumul des salaires (si le cumul des salaires est > au cumul des plafonds).

Exemple
Un salarié présent durant toute l'année 2014 perçoit les salaires suivants :

Mois	Salaire brut mensuel	Cumul salaires bruts	Cumul plafonds	TA Réelle	Cumul TA	ТВ	Cumul TB
Janvier	2 800 €	2 800	3 170	2 800	2 800	0	0
Février	2 800 €	5 600	6 340	2 800	5 600	0	0
Mars	2 800 €	8 400	9 510	2 800	8 400	0	0
Avril	2 800 €	11 200	12 680	2 800	11 200	0	0
Mai	2 800 €	14 000	15 850	2 800	14 000	0	0
Juin	4 300 €	18 300	19 020	4 300	18 300	0	0
Juillet	2 800 €	21 100	22 190	2 800	21 100	0	0
Août	2 800 €	23 900	25 360	2 800	23 900	0	0
Septembre	2 800 €	26 700	28 530	2 800	26 700	0	0
Octobre	2 800 €	29 500	31 700	2 800	29 500	0	0
Novembre	2 800 €	32 300	34 870	2 800	32 300	0	0
Décembre	6 500 €	38 800	38 040	5 740	38 040	760	760
Total				38 040		760	

Le cumul TA est égal au :

- cumul des plafonds théoriques lorsque le cumul des plafonds est < au cumul des salaires ;
- cumul des salaires lorsque le cumul des salaires est < au cumul des plafonds théoriques.

TA réelle

■ cumul TA (m) - cumul TA (m-1).

Exemple

TA février égale à : cumul TA (février) - cumul TA (janvier).

TB

■ salaire - TA réelle.

APE:

Bulletin de salaire : RÉGULARISATION PROGRESSIVE - CADRE

EXEMPLE :

Salarié cadre ayant perçu une rémunération de 5 000 € pour le mois de janvier et percevant une rémunération de 2 000 € pour le mois de février

BASE CSG / CRDS :

(brut * 0,9825) + cotisations patronales de prévoyance : $(2\ 000\ x\ 0.9825) + 47.55$ = 2 012,55 €

ASSURANCE VIEILLESSE:

Régularisation progressive : 2 000 + 1 170 = 3 170 €

CHÔMAGE:

TA : 2 000 + 1 170 €

TB: 2 000 - 3 170 € = - 1 170 €

ARRCO:

3,10 % et 4,65 % : taux minimums

AGIRC :

7,75 % et 12,68 % : taux minimums CET:

Base = totalité du brut Sécurité sociale (limitée à 8 plafonds Sécurité sociale)

PRÉVOYANCE :

Taux de 1,50 % sur la TA

NET :

Brut Sécurité sociale - total des retenues salariales

NET IMPOSABLE:

Net + CSG/CRDS non déductible

BULLETIN DE SALAIRE

SALARIÉ **EMPLOYEUR**

Nom et Prénom : Nom ou Raison sociale :

Adresse N° SS : Adresse : N° SIRET :

Emploi : Coefficient : URSSAF

Convention collective :

Période du : 1 au 28.02.2015 01.03.2015 Date de la Paie :

SALAIRE (Base 151,67 h) 2 000,00

SALAIRE BRUT 2 000,00

COTISATIONS SOCIALES	BASE	-	IARGES ARIALES	-	ARGES RONALES
		TAUX	MONTANT	TAUX	MONTANT
CRDS & CSG	2 012,55	2,90%	58,36		
CSG	2 012,55	5,10%	102,64		
ASSURANCE MALADIE	2 000,00	0,75%	15,00	12,80%	256,00
CONTRIB.SOLIDARITÉ	2 000,00			0,30%	6,00
ASS VIEILLESSE DÉPLAFONNÉE	2 000,00	0,30%	6,00		
ASSURANCE VIEILLESSE					
TA	3 170,00	6,85%	217,15	8,50%	269,45
Totalité	2 000,00			1,80%	36,00
ALLOCATIONS FAMILIALES	2 000,00			3,45%	69,00
ALLOCATIONS FAMILIALES	2 000,00			1,80%	36,00
ACCIDENT DU TRAVAIL	2 000,00			1,20%	24,00
FNAL	2 000,00			0,50%	10,00
VERSEMENT TRANSPORT	2 000,00			2,70%	54,00
CHÔMAGE/FNGS					
TA	3 170,00	2,40%	76,08	4,30%	136,31
ТВ	-1 170,00	2,40%	-28,08	4,30%	-50,31
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE					
ARRCO TA	3 170,00	3,10%	98,27	4,65%	147,41
AGIRC TB	-1 170,00	7,80%	-91,26	12,75%	-149,18
AGFF TA	3 170,00	0,80%	25,36	1,20%	38,04
AGFF TB	-1 170,00	0,90%	-10,53	1,30%	-15,21
CET	2 000,00	0,13%	2,60	0,22%	4,40
APEC TA	3 170,00	0,024%	0,76	0,036%	1,14
APEC TB	-1 170,00	0,024%	-0,28	0,036%	-0,42
PRÉVOYANCE					
TA	3 170,00	0,50%	15,85	1,50%	47,55
TOTAL DES RETENUES			487,92		920,18

NET À PAYER 1 512,08 **CSG & CRDS** 58,36 **NET IMPOSABLE** 1 570,44

Payé le : Par virement du :

Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin sans limitation de durée



RAPPELS DE SALAIRE

Rappels versés pendant l'exécution du contrat de travail

Rappels de salaire à l'initiative de l'employeur

Les taux et plafonds applicables sont ceux correspondant à la date de versement du rappel, rattachés à la paie normale, sans considération de la période de travail concernée.

Rappels consécutifs à une décision de justice

Les rappels de salaire effectués en exécution d'une décision de justice (litige prud'homal, par exemple) doivent être rapportés aux périodes de travail concernées. On doit appliquer les taux et le plafond correspondant aux périodes auxquelles se rapportent les rappels de salaires.

Rappels de salaires ou sommes versées occasionnellement

Les éléments de rémunération, versés occasionnellement à des intervalles irréguliers, ou à des intervalles différents de la périodicité des paies sont, pour le calcul des cotisations, lorsqu'ils sont versés en même temps qu'une paie, ajoutés à celle-ci et, lorsqu'ils sont versés dans l'intervalle de deux paies, ajoutés à la paie suivante, sans qu'il soit tenu compte de la période de travail à laquelle ils se rapportent.

Circulaire ministérielle n° 36 SS du 15 avril 1953 - JO du 16 avril Article R. 242-2 du Code de la Sécurité sociale

Lorsqu'un élément ou accessoire de salaire est versé occasionnellement en même temps que la paie habituelle, il doit être ajouté à cette paie.

Article R. 242-2 du Code de la Sécurité sociale

Si cet élément de salaire est versé à l'initiative de l'employeur dans l'intervalle de deux paies, il faut l'ajouter à la paie suivante.

Rappels versés postérieurement à la rupture du contrat de travail

Pour l'ACOSS, les sommes versées sont rattachées à la dernière paie pour l'application du plafond, mais les taux à retenir sont ceux en vigueur au jour du paiement.

Lettre circulaire ACOSS du 19 mars 1984

Pour la Cour de cassation, on doit appliquer le plafond correspondant à l'année civile de leur versement. Les rappels de salaire versés suite à une décision de justice doivent être rattachés à la période d'emploi concernée.

ABSENCE DU SALARIÉ (SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL)

Seule une période d'absence non rémunérée s'étendant sur une période comprise entre deux échéances habituelles de paie permet une neutralisation du plafond.

Article R . 243-11, alinéa 5 du Code de la Sécurité sociale

Exemple

Soit une entreprise versant les salaires le 5 de chaque mois.

Un salarié prend un congé sans solde non rémunéré du 20 mai au 6 juillet 2015. Les salaires sont payés à la fin de chaque mois.

Dans ce cas, la période d'absence donnera lieu à la neutralisation d'un plafond mensuel.

■ plafond de mai : 3 170 € ;

■ plafond de juin : 0 ;

■ plafond de juillet : 3 170 €.

Par contre, en cas de maintien total ou partiel de la rémunération, aucune réduction du plafond ne pourra intervenir. Dans ce cas, le plafond applicable reste celui qui correspond à la périodicité de la paie.

Article R. 243-11 du Code de la Sécurité sociale

Lorsqu'une période de travail donne lieu à une rémunération partielle par suite de l'absence du salarié au cours d'une partie de la période, les temps d'absence compris dans cette période n'entraînent aucune réduction du plafond.

Article R. 243-11, alinéa 5 du Code de la Sécurité sociale

Les périodes d'incapacité temporaire, donnant lieu au versement d'allocations complémentaires aux indemnités journalières de la Sécurité sociale, ne sont pas susceptibles d'être neutralisées.

En revanche, le versement par la Sécurité sociale des indemnités journalières ne fait pas obstacle à la neutralisation du plafond.

Circulaire ACOSS du 23 juin 1972

Le versement de primes, gratifications ou rappels de salaire, qui ne sont pas destinés à rémunérer cette période, de même que le maintien des avantages en nature habituels, ne font pas obstacle à la neutralisation du plafond.

Lettre-circulaire ACOSS du 25 juin 1972

Exemple

Un salarié est absent (congé sans solde) du 21 juin 2015 au 28 août 2015 (calcul des absences en jours calendaires). Son salaire est de 4 000 € par mois.

Il est malade du 1^{er} au 30 novembre 2015.

L'entreprise complète le salaire (complément égal à 2 410 €).

En décembre, il perçoit un mois double.

Les salaires sont versés le dernier jour de chaque mois.

Régularisation progressive - absence du salarié

Mois	Salaire brut mensuel	Cumul Salaires	Cumul Plafonds	Cumul TA	TA réelle	ТВ	Cumul TB
Janvier	4 000 €	4 000	3 170	3 170	3 170	830	830,00
Février	4 000 €	8 000	6 340	6 340	3 170	830	1 660,00
Mars	4 000 €	12 000	9 510	9 510	3 170	830	2 490,00
Avril	4 000 €	16 000	12 680	12 680	3 170	830	3 320,00
Mai	4 000 €	20 000	15 850	15 850	3 170	830	4 150,00
Juin	2 666,67 €	22 666,67	19 020	19 020	3 170	- 503,33	3 646,67
Juillet	0	22 666,67	19 020	19 020	0	0	3 646,67
Août	387,10 €	23 053,77	22 190	22 190	3 170	2 782,00	863,77
Septembre	4 000 €	27 053,77	25 360	25 360	3 170	830	1 693,77
Octobre	4 000 €	31 053,77	28 530	28 530	3 170	830	2 523,77
Novembre	2 410 €	33 463,77	31 700	31 700	3 170	- 760	1 763,77
Décembre	8 000 €	41 463,77	34 870	34 870	3 170	4 830	6 593,77
Total					34 870	6 593,77	

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Congés payés et chômage intempéries indemnisés par la caisse de congés payés

Le plafond est réduit pour tenir compte des périodes d'absence pour congés payés et pour chômage intempéries, à condition que ces périodes soient indemnisées par la caisse de congés payés.

Article R. 243-11 du Code de la Sécurité sociale

Par ailleurs, en cas de réduction du plafond pour tenir compte des périodes d'absence pour congés payés indemnisées par une caisse de congés payés, les dimanches ou jours fériés qui constituent le point de départ et le terme de la période d'absence, ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du plafond réduit à retenir par l'employeur.

Cass. soc. 10 mars 1994 - SA Rineau Frères c/ URSSAF de Loire Atlantique et autres

Dans ce cas, le plafond est calculé par l'addition d'autant de **30**^e que la période considérée comporte de jours ouvrables et non ouvrables de présence.

EMBAUCHE OU DÉPART EN COURS D'ANNÉE

En cas d'embauche ou de départ en cours de mois, le plafond est constitué par l'addition d'autant de **30**^e du plafond mensuel que la période considérée comporte de jours ouvrables et non ouvrables.

Article R. 243-11 du Code de la Sécurité sociale

Exemple

Salarié embauché le 16 janvier 2015 :

Plafond de janvier : 3 170 € x 16/30 = 1 690,67 €.

Il démissionne le 17 juillet 2015 :

Plafond de juillet : 3 170 x 17/30 = 1 796,33 €.

Le plafond de régularisation sera pour 2015 : (3 170 x 5) + 1 690,67 + 1 796,33 = 19 337,00 €.

SALARIÉS À TEMPS PARTIEL

Pour le calcul des cotisations patronales et salariales plafonnées, les employeurs de salariés à temps partiel peuvent bénéficier d'un abattement d'assiette. Cet abattement est également applicable pour la cotisation FNAL.

Lettre ministérielle du 20 janvier 1987 et lettre-circulaire ACOSS n° 87-16 du 26 janvier 1987

L'abattement d'assiette peut être appliqué aux salariés à temps partiel visés à l'article L. 3123-1 du Code du travail.

Lettre circulaire ACOSS nº 2004-136 du 8 octobre 2004

Cette circulaire ACOSS exclut de façon explicite les salariés cadres régis par une convention de forfait en jours du bénéfice de l'abattement d'assiette.

Lorsque l'entreprise ne peut présumer en début d'année que la rémunération du poste à temps plein sera au moins égale au plafond, l'abattement peut être effectué en fin d'année.

Toutefois, en cas d'accord entre l'entreprise et le salarié, les cotisations plafonnées peuvent être calculées sans réduction de plafond.

Lettre-circulaire ACOSS n° 86-57 du 16 décembre 1986 - JO du 18 janvier 1987 Article L. 242-9 du Code de la Sécurité sociale

Conditions pour l'abattement

Le contrat de travail doit être écrit. À défaut, il faudra apporter la preuve que le contrat de travail est bien à temps partiel pour appliquer l'abattement d'assiette.

Cass. soc. du 19 septembre 1991 n° 89-14573 Bull. civ. V, p. 233

L'abattement n'est pas applicable pour un gérant minoritaire de SARL, dès lors que l'intéressé est exclusivement rémunéré en qualité de gérant et n'exerce aucune activité technique distincte de son mandat.

CA Paris 1er mars 1995 18° ch. - URSSAF de Paris c/ SARL Judens et autres

Par ailleurs, une condition de rémunération doit être remplie : l'abattement ne peut être opéré que dans le cas où la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait occupé son emploi à temps complet, aurait été supérieure au plafond applicable, pour la période considérée du calcul des cotisations de Sécurité sociale.

Article R. 242-7 du Code de la Sécurité sociale

Lorsque la rémunération du poste à temps plein ne dépasse le plafond que certains mois de l'année, l'abattement est effectué si le salaire annuel global est supérieur au plafond annuel.

Cet abattement est applicable à des négociateurs immobiliers percevant une rémunération composée d'un fixe et de commissions variables, dès lors qu'il est possible de déterminer le montant de la rémunération qu'auraient perçue ces salariés pour une même activité à temps plein.

Cass. soc. du 9 février 1995 - Société Immobilière Bernard Teilland c/ URSSAF de Grenoble

Le salarié doit, par ailleurs, exercer une activité à temps partiel. La notion de temps partiel est définie à l'article L. 212-4-2 du Code du travail. Selon cet article, sont considérés comme salariés à temps partiel, les salariés dont la durée du travail est inférieure à la durée légale ou lorsque celle-ci est inférieure à la durée conventionnelle.

Salariés exclus du droit à abattement

Sont exclus du droit à abattement :

- les salariés pour lesquels les cotisations sont calculées en appliquant :
- des taux réduits (médecins, ...) ou spécifiques (VRP à cartes multiples),
- des assiettes forfaitaires de cotisations (assistantes maternelles, ...);
- les salariés intérimaires ;
- les salariés en chômage partiel ;
- les salariés dont la rémunération est constituée en tout ou partie de pourboires.

Lettre-circulaire ACOSS n° 86-57 du 16 décembre 1986

• les salariés régis par une convention de forfait en jours.

Circulaire du 8 octobre 2014 Cass. soc. du 11 juillet 2013

Calcul de l'abattement d'assiette

L'abattement d'assiette s'applique uniquement sur les cotisations plafonnées.

Il s'agit

- de la cotisation d'assurance vieillesse : 6,85 % (part salariale) et 8,50 % (part patronale) ;
- de la cotisation FNAL : 0,10 % (part patronale) ;
- des cotisations d'assurance chômage (parts patronale et salariale) ;
- des cotisations de retraite complémentaire (parts patronale et salariale).

L'abattement doit être effectué lors de chaque paie.

Article R. 242-7 du Code de la Sécurité sociale

Toutefois, si l'employeur ne peut pas prévoir que la rémunération annuelle du poste à temps plein prise en compte sera au moins égale au plafond annuel, l'abattement ne pourra être appliqué qu'en fin d'exercice, au moment de la régularisation annuelle.

Détermination du plafond réduit

Salaire à temps partiel x Plafond
Salaire à temps complet

Article L. 242-8 du Code de la sécurité sociale

Pour le calcul de l'abattement, l'article R. 242-9 du Code de la sécurité sociale, dispose qu'il doit être tenu compte de la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait été employé à temps complet.

Article R. 242-9 du Code de la sécurité sociale

Reconstitution du salaire à temps complet

Les éléments de rémunération

Doivent être pris en compte tous les éléments de rémunération entrant, en application de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, dans l'assiette des cotisations de la sécurité sociale.

La durée du travail

Aux termes de l'article R. 242-7 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, la durée de travail prise en compte correspond à la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, à la durée conventionnelle fixée pour la branche ou l'entreprise ou à la durée applicable dans l'établissement, exprimée en jours ou en heures.

La formule de calcul de la rémunération à temps complet d'un salarié à temps partiel s'établit donc comme suit :

Durée légale (1)

Rémunération temps partiel X Nombre d'heures rémunérées pour la même période

Exemple

Un salarié perçoit 2 600 € pour 120 heures par mois.

L'horaire collectif de l'entreprise est de 151,67 heures.

Son horaire de travail étant à temps partiel et sa rémunération supérieure au plafond de sécurité sociale, l'entreprise peut pratiquer l'abattement d'assiette.

(2 600 x <u>151,67</u> = 3 286,18 € 120 Mois de janvier 2015 :

TA COOL CATO

 $TA = 2600 \times 3170 = 2508,08$ € 3286,18

TB = 2 600 - 2 508,08 = 91,92 €.

Plafonds

Lorsque le travail à temps partiel débute ou s'achève en cours de mois, il faut substituer au plafond de la périodicité de la paie celui correspondant au nombre de jours de travail à temps partiel calculé en **30**^e.

⁽¹⁾ ou si elle est inférieure, durée conventionnelle ou durée applicable dans l'établissement

Pour la détermination du salaire à temps partiel, il faut intégrer tous les éléments normalement soumis à cotisations de Sécurité sociale (avantages en nature, allocations, indemnités, primes, heures complémentaires).

Le salaire à temps complet est la rémunération que le salarié aurait perçue à temps complet, y compris les primes.

Pour que l'abattement soit applicable, il faut que la rémunération du poste à temps complet soit supérieure au plafond applicable à la paie considérée.

La rémunération prise en compte correspond à l'emploi à temps plein de même qualification, assortie des avantages et accessoires qui s'y attachent (prime d'ancienneté, 13^e mois, ...).

En revanche, les heures complémentaires effectuées par le salarié à temps partiel ne sont pas prises en compte pour la détermination du salaire à temps plein.

À défaut d'emploi à temps complet de qualification identique, il convient de reconstituer fictivement la rémunération à partir de l'équation suivante :

Salaire à temps partiel x durée hebdomadaire du travail dans l'établissement durée hebdomadaire du travail à temps partiel

Régularisation annuelle peut être effectuée :

- en fin d'année en déterminant le plafond réduit selon l'une des méthodes suivantes :
- totalisation des plafonds réduits appliqués au cours de l'année, lors de chaque paie.

La régularisation est également effectuée en cas de travail à temps partiel et de travail à temps plein au cours d'une même année, en tenant compte des différents plafonds applicables au cours de chaque période.

a calcul du plafond annuel réduit suivant la même règle qu'en cours d'année :

Rémunération de la période x plafond de la période à temps partiel Rémunération de la période à temps plein

■ soit progressivement en tenant compte du cumul des rémunérations du poste à temps partiel et des rémunérations du poste à temps plein.

Exemple

Soit un salarié percevant 2 400 € pour 110 heures. Il est absent une semaine au cours du mois de mars 2015 (l'entreprise pratique la méthode des heures moyennes).

Il perçoit une prime de 500 € en avril. En juin, il perçoit une prime de vacances égale à la moitié de son salaire mensuel.

Il est augmenté en juillet, son salaire passe à 2 450 € par mois. Enfin en décembre, il perçoit un 13^e mois calculé sur le brut Sécurité sociale (non comprises les primes) perçus de janvier à décembre divisé par 12.

EXEMPLE DE RÉGULARISATION ANNUELLE

Période	Salaire brut	Cumul salaire	Plafond réduit	TA	Cumul TA	ТВ	Cumul TB
JANVIER	2 400 €	2 400 €	2 299,07 €	2 299,07 €	2 299,07 €	100,93 €	100,93 €
FÉVRIER	2 400 €	4 800 €	2 299,07 €	2 299,07 €	4 598,14 €	130,93 €	201,86 €
MARS	1 846,24 €	6 646,24 €	2 299,07 €	1 846,24 €	6 444,38 €	0	201,86 €
AVRIL	2 900 €	9 546,24 €	2 299,07 €	2 299,07 €	8 743,45 €	600,93 €	802,79 €
MAI	2 400 €	11 946,24 €	2 299,07 €	2 299,07 €	11,042,52 €	100,93 €	903,72 €
JUIN	3 600 €	15 546,24 €	2 299,07 €	2 299,07 €	13 341,59 €	1 300,93 €	2 204,65 €
JUILLET	2 450 €	17 996,24 €	2 299,07 €	2 299,07 €	15 640,66 €	150,93 €	2 355,58 €
AOÛT	2 450 €	20 446,24 €	2 299,07 €	2 299,07 €	17 939,73 €	150,93 €	2 506,51 €
SEPTEMBRE	2 450 €	22 896,24 €	2 299,07 €	2 299,07 €	20 238,80 €	150,93 €	2 657,44 €
OCTOBRE	2 450 €	25 346,24 €	2 299,07 €	2 299,07 €	22 537,87 €	150,93 €	2 808,37 €
NOVEMBRE	2 450 €	27 796,24 €	2 299,07 €	2 299,07 €	24 836,94 €	150,93 €	2 959,30 €
DÉCEMBRE	4 820,51 €	32 616,75 €	2 299,07 €	2 299,07 €	27 136,01 €	2 521,44 €	5 480,74 €
TOTAL	32 616,75 €		27 588,84 €	27 136,01 €		5 480,74 €	

^(*) Plafond réduit = (salaire temps partiel / salaire temps plein) x plafond mensuel (**3 170** € pour **2015**).

Assiette du versement régulateur : 27 588,84 – 27 136,01 = 452,03 €.

TA = plafond mensuel lorsque le plafond mensuel est < au salaire mensuel.

TA = salaire mensuel lorsque le salaire mensuel est < au plafond mensuel.

TB = salaire mensuel - TA.



EXEMPLE DE RÉGULARISATION PROGRESSIVE

Mois	Salaire brut mensuel	Cumul salaires bruts	Plafond réduit	Cumul plafonds réduits	Cumul TA	TA	ТВ	Cumul TB
Janvier	2 400	2 400	2 299,07	2 299,07	2 299,07	2 299,07	100,93	100,93
Février	2 400	4 800	2 299,07	4 598,14	4 598,14	2 299,07	130,93	201,86
Mars	1 846,16	6 646,16	2 299,07	6 897,21	6 646,16	2 299,07	- 201,86	0,00
Avril	2 900	9 546,16	2 299,07	9 196,28	9 196,28	2 299,07	349,88	349,88
Mai	2 400	11 946,16	2 299,07	11 495,35	11 495,35	2 299,07	100,93	450,81
Juin	3 600	15 546,16	2 299,07	13 794,42	13 794,42	2 299,07	1 300,97	1 751,74
Juillet	2 450	17 996,16	2 299,07	16 093,49	16 093,49	2 299,07	150,93	1 902,67
Août	2 450	20 446,16	2 299,07	18 392,56	18 392,56	2 299,07	150,93	2 053,60
Septembre	2 450	22 896,16	2 299,07	20 691,63	20 691,63	2 299,07	150,93	2 204,53
Octobre	2 450	25 346,16	2 299,07	22 990,70	22 990,70	2 299,07	150,93	2 355,46
Novembre	2 450	27 796,16	2 299,07	25 289,77	25 289,77	2 299,07	150,93	2 506,39
Décembre	4 820,21	32 616,67	2 299,07	27 588,84	27 588,84	2 299,07	2 521,44	5 027,83
Total	32 616,67		27 588,84			27 588,84	5 027,83	

Plafond mensuel = salaire temps partiel/salaire temps plein x plafond mensuel (3 170 € pour 2015).



Bulletin de salaire : TEMPS PARTIEL - CADRE

EXEMPLE:

Salarié cadre travaillant à temps partiel et percevant une rémunération de 2 600 € pour 120 heures

Salaire temps plein :

2 600 x (151,67/120) = 3 286,18 €

BASE CSG / CRDS :

(brut * 0,9825) + cotisations patronales de prévoyance : $(2\ 600\ x\ 0,9825) + 37,62$ = 2 592,12 €

ASSURANCE VIEILLESSE TA:

3 170 x (2 600/3 286,18) *= 2 508,08 €*

CHÔMAGE, AGIRC, APEC

AGFF:

TB: 2 600 - 2 508,08

= 91.92 €

ARRCO:

3,10 % et 4,65 % : taux minimums

AGIRC:

7,80 % et 12,75 % :

taux maximums

AGIRC (GMP):

 $322,82*(2\ 600/3\ 286,18) - 91,92$ = 232,25 €

CET:

Base = totalité du brut Sécurité sociale (limitée à 8 plafonds)

NET:

Brut Sécurité sociale - total des retenues salariales

NET IMPOSABLE:

Net + CSG/CRDS non déductible

BULLETIN DE SALAIRE

SALARIÉ

EMPLOYEUR

Nom ou Raison sociale :

Nom et Prénom :

Adresse N° SS : Adresse : N° SIRET : APE : URSSAF

Emploi : Coefficient : Convention collective :

Période du : 1 au 31.01.2015 01.02.2015 Date de la Paie :

2 600,00 SALAIRE (Base 120 h)

SALAIRE BRUT 2 600,00

COTISATIONS SOCIALES	BASE		IARGES ARIALES		ARGES RONALES
		TAUX	MONTANT	TAUX	MONTANT
CRDS & CSG	2 592,12	2,90%	75,17		
CSG	2 592,12	5,10%	132,20		
ASSURANCE MALADIE	2 600,00	0,75%	19,50	12,80%	332,80
ASS VIEILLESSE DÉPLAFONNÉE	2 600,00	0,30%	7,80		
ASSURANCE VIEILLESSE					
TA	2 508,08	6,85%	171,80	8,50%	213,19
Totalité	2 600,00			1,80%	46,80
ALLOCATIONS FAMILIALES	2 600,00			3,45%	89,70
ALLOCATIONS FAMILIALES	2 600,00			1,80%	46,80
ACCIDENT DU TRAVAIL					
Totalité	2 600,00	variable		1,20%	31,20
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ	2 600,00			0,30%	7,80
FNAL	2 600,00			0,50%	13,00
VERSEMENT TRANSPORT	2 600,00			2,70%	70,20
CHÔMAGE/FNGS					
TA	2 508,08	2,40%	60,19	4,30%	107,85
ТВ	91,92	2,40%	2,21	4,30%	3,95
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE					
ARRCO TA	2 508,08	3,10%	77,75	4,65%	116,63
AGIRC TB	91,92	7,80%	7,17	12,75%	11,72
GMP	163,49	7,80%	12,75	12,75%	20,84
AGFF TA	2508,08	0,80%	20,06	1,20%	30,10
AGFF TB	91,92	0,90%	0,83	1,30%	1,20
CET	2 600,00	0,13%	3,38	0,22%	5,72
APEC TA	2 508,08	0,024%	0,60	0,036%	0,90
APEC TB	91,92	0,024%	0,02	0,036%	0,03
PRÉVOYANCE					
TA	2 508,08	0,50%	12,54	1,50%	37,62
TOTAL DES RETENUES			603,98		1 188,05

NET À PAYER 1 996,02 **CSG & CRDS** 75.17 **NET IMPOSABLE** 2 071,19

Par virement du : Pavé le :

Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin sans limitation de durée



SALARIÉS À EMPLOYEURS MULTIPLES

Pour ces salariés, les règles applicables sont fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 242-3, du Code de la Sécurité sociale selon lequel :

"Pour tout assuré qui travaille régulièrement et simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, la part incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées dans la limite des maxima fixés en application de l'article L. 241-3 (plafonds). Par dérogation au précédent alinéa, la part de cotisations incombant à chaque employeur peut être déterminée comme si le salarié occupait un emploi à temps partiel dans chacun des établissements employeurs".

Cette règle ne s'applique que si le total des rémunérations versées est supérieur au plafond de Sécurité sociale.

Cass. soc. - 17 avril 1996

ASSURÉS EXERÇANT PLUSIEURS ACTIVITÉS RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

Calcul en fonction de l'ensemble des rémunérations :

Exemple

Salarié percevant en juin 2014 (paie mensuelle) :

```
employeur A : 1 400 € ;
```

employeur B : 800 € ;

employeur C : 1 000 € ;

TOTAL : 3 200 €.

Les cotisations plafonnées sont les suivantes :

employeur A : 1 400 x 3 170 = 1 386,88 € ;

3 200

■ employeur B : 800 x 3 170 = 792,50 € ;

3 200

employeur C : 1 000 x 3 170 = 990,62 € ;

3 200

Soit un total de : 3 170 €.

Pour permettre le calcul des cotisations, les salariés travaillant régulièrement et simultanément pour plusieurs employeurs doivent faire connaître à leurs employeurs, à la fin de chaque mois ou chaque trimestre, le total de la rémunération qu'ils ont reçue.

Article R. 242-3, alinéa 1er du Code de la Sécurité sociale

Cette déclaration doit être effectuée sur un imprimé spécial à retirer auprès des URSSAF.

Il appartient à l'employeur, et non aux organismes de recouvrement, d'exiger du salarié les éléments indispensables pour établir l'assiette des cotisations.

Cour d'Appel - Paris - 30 juin 1962

Le défaut de déclaration, par le salarié, a pour conséquence l'interdiction d'appliquer la règle du prorata. En l'absence de déclaration, les employeurs peuvent opter pour la règle d'abattement applicable au salarié à temps partiel à employeur unique.

CALCUL EN FONCTION DE L'ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL

Par dérogation à la règle du prorata effectué en fonction du total des rémunérations, les employeurs sont autorisés à calculer la part des cotisations plafonnées comme si le salarié occupait un emploi à temps partiel dans chacun des établissements employeurs.

Les employeurs peuvent, par conséquent, appliquer le système de réduction d'assiette utilisé pour les salariés à temps partiel à employeur unique visé à l'article L. 242-8 du Code de la Sécurité sociale.

Exemple

Soit un salarié travaillant pour plusieurs employeurs. Son activité est répartie de la façon suivante entre 2 employeurs :

pour A : salaire reconstitué : 1 900 x 151,67 = 3 201,92 €

90

plafond Sécurité sociale : 1 900 x 3 170 = 1 881,06 €

3 201,92

■ pour B : salaire reconstitué : 1 500 x 151,67 = 3 250,07 €

70

plafond Sécurité sociale : <u>1 500</u> x 3 170 = 1 463,08 €

3 250,07

F Le prorata n'est pas applicable aux salariés pour lesquels les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire.

Remboursement

L'article R. 242-3 dispose que "toute partie intéressée peut provoquer le remboursement des cotisations versées en trop". C'est-à-dire que le salarié, au même titre que l'employeur, peut demander le remboursement des cotisations versées en trop.

Les demandes ne sont recevables que dans la mesure où elles sont formulées dans le délai de 3 ans suivant la date du versement des cotisations versées en trop.

Article L. 243-6 du Code de la Sécurité sociale

Les demandes de remboursement ne peuvent, pratiquement, être examinées qu'à l'expiration de l'année civile, à partir des éléments portés sur la N4DS.

Demande de remboursement présentée par le salarié

Dans la mesure où le salarié fournit tous les éléments permettant de vérifier, à partir des N4DS établies par les différents employeurs, les salaires ayant donné lieu à cotisations, rien ne s'oppose au remboursement, à son profit, de la fraction des cotisations salariales plafonnées versées en trop.

Demande de remboursement présentée par l'employeur

Dans la mesure où l'employeur justifie du montant total des rémunérations perçues par le salarié, la fraction des cotisations salariales et patronales versée en trop peut lui être remboursée.

Il appartient toutefois à l'organisme de recouvrement de s'assurer que la cotisation précomptée à tort fait bien l'objet d'un reversement par l'employeur au profit du salarié

Exemple

Attestation sur l'honneur établie par l'employeur.

La demande de remboursement formulée par l'un des employeurs n'entraîne pas la régularisation d'office de la situation des autres employeurs.



Bulletin de salaire : SALARIÉ À EMPLOYEURS MULTIPLES - NON CADRE - Entreprise A

EXEMPLE :

Salarié non cadre travaillant pour 2 employeurs A et B. Il perçoit une rémunération de :
1 900 € chez A
1 500 € chez B
Le plafond de Sécurité sociale est calculé en fonction de la rémunération globale du salarié

BASE CSG / CRDS :

(brut * 0,9825) + cotisations patronales de prévoyance) : (1 900 x 0,9825) + 38,00 = 1 904,75 €

ASSURANCE VIEILLESSE :

TA : $(1\ 900/3\ 400)$ x 3 129 = 1 771,47 €

CHÔMAGE :

TA : $(1\ 900/3\ 400)\ x\ 3\ 170 =$

1 771,47 €

TB: 1 900 - 1 771,47

= 128,53 €

ARRCO:

3,10 % et 4,65 % : taux minimums en T1

NET :

Brut Sécurité sociale - total des retenues salariales

NET IMPOSABLE:

Net + CSG/CRDS non déductible

BULLETIN DE SALAIRE

SALARIÉ EMPLOYEUR

Nom et Prénom : Nom ou Raison sociale :

 Adresse :
 N° SS :
 N° SIRET :
 APE :

 Emploi :
 URSSAF :

Coefficient : Convention collective :

Période du : 1 au 28.02.2015 Date de la Paie : 03.03.2015

SALAIRE (Base 90 h) 1 900,00

SALAIRE BRUT 1 900,00

COTISATIONS SOCIALES	BASE	_	IARGES ARIALES		CHARGES PATRONALES		
		TAUX	MONTANT	TAUX	MONTANT		
CRDS & CSG	1 904,75	2,90%	55,24				
CSG	1 904,75	5,10%	97,14				
ASSURANCE MALADIE	1 900,00	0,75%	14,25	12,80%	243,20		
CONTRIB.SOLIDARITÉ	1 900,00			0,30%	5,70		
ASS VIEILLESSE DÉPLAFONNÉE	1 900,00	0,30%	5,70				
ASSURANCE VIEILLESSE							
TA	1 771,47	6,85%	121,35	8,50%	150,58		
Totalité	1 900,00			1,80%	34,20		
ALLOCATIONS FAMILIALES	1 900,00			3,45%	65,55		
ALLOCATIONS FAMILIALES	1 900,00			1,80%	34,20		
ACCIDENT DU TRAVAIL	1 900,00			1,20%	22,80		
FNAL	1 900,00			0,50%	9,50		
VERSEMENT TRANSPORT	1 900,00			2,70%	51,30		
CHÔMAGE/FNGS							
TA	1 771,47	2,40%	42,52	4,30%	76,17		
ТВ	128,53	2,40%	3,08	4,30%	5,53		
ARRCO T1	1 771,47	3,05%	54,03	4,65%	82,37		
ARRCO T2	128,53	8,05%	10,35	12,15%	15,62		
AGFF T1	1 771,47	0,80%	10,61	1,20%	15,92		
AGFF T2	128,53	0,90%	3,18	1,30%	4,59		
PRÉVOYANCE							
Totalité	1 900,00	0,50%	9,50	2,00%	38,00		
TOTAL DES RETENUES			426,94		855,22		

 NET À PAYER
 1 473,06

 CSG & CRDS
 47,21

 NET IMPOSABLE
 1 386,12

Payé le : Par virement du :

Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin sans limitation de durée



ASSURÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL APPARTENANT À DES PROFESSIONS SOUMISES À DES RÈGLES SPÉCIALES

"En ce qui concerne certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés, définies par arrêté ministériel et qui travaillent régulièrement et simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, le montant des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales incombant à chacun des employeurs peut être déterminé, compte tenu des conditions d'exercice de la profession considérée, d'après les rémunérations qu'ils ont respectivement versées, soit dans la limite d'un forfait fixé par lesdits arrêtés, soit en appliquant au taux des cotisations prévues aux articles L. 241-7 à L. 241-9, L. 242-5, L. 242-7, L. 243-1 et L. 243-2, un abattement forfaitaire fixé par lesdits arrêtés".

Article L. 242-3, alinéa 2 du Code de la Sécurité sociale

Ces dispositions écartent la règle du prorata pour les salariés dont les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire ou qui font l'objet de taux réduits.

C'est le cas :

des VRP à cartes multiples.

Toutefois, lorsqu'un VRP à cartes multiples exerce concurremment une autre activité salariée, la règle du prorata est applicable aux seules cotisations patronales de l'employeur ne relevant pas de la CCVRP. Le VRP peut, par ailleurs, faire prendre en considération par la CCVRP, les cotisations précomptées au titre de l'emploi ne relevant pas de cette caisse, pour la régularisation annuelle.

- des artistes et musiciens du spectacle ;
- des mannequins ;
- des membres des professions médicales exerçant leur profession à temps partiel ;

Pour ces salariés, les cotisations peuvent, d'un commun accord entre les employeurs et les salariés, être calculées selon la règle du prorata. Dans cette hypothèse, les taux du régime général sont applicables.

Article 3 de l'arrêté du 3 février 1975

des journalistes professionnels et assimilés.

Le plafond à retenir par chaque entreprise est le plafond correspondant à la périodicité de la paie.

SALARIÉS RELEVANT DE RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE DIFFÉRENTS

La règle du prorata n'a été expressément prévue que dans le cas où un salarié a plusieurs employeurs dont l'activité relève du régime général.

Les règles de coordination pour des activités relevant de régimes différents sont les suivantes :

activité principale relevant du régime général - Activité accessoire relevant d'un régime spécial.

Dans ce cas, les cotisations patronales et salariales sont dues dans chaque régime.

La règle du plafond doit être appliquée séparément à chaque rémunération.

Pour les salariés assujettis au régime général pour une partie des risques, les cotisations plafonnées dues au titre de l'assurance vieillesse doivent être calculées par chacun des employeurs au prorata des rémunérations qu'ils versent à l'intéressé.

Les cotisations déplafonnées sont normalement calculées par chacun des employeurs.

activité principale relevant d'un régime spécial - Activité accessoire relevant du régime général.

Lorsque l'activité accessoire relève du régime général, l'intégralité des cotisations patronales est due. La cotisation salariale d'assurance vieillesse n'est pas due.

Articles D. 171-3 et suivants du Code de la Sécurité sociale

Par contre, la cotisation d'assurance-maladie, maternité est précomptée normalement.

Les cotisations plafonnées sont calculées en appliquant la règle du prorata de la manière suivante :

Plafond de Sécurité sociale x salaire versé par l'employeur accessoire

Salaire versé par l'employeur accessoire + traitements soumis à retenue pour pension (activité principale)

Pour l'activité principale, les cotisations patronales et salariales sont calculées sur la base des rémunérations prévues pour cette activité, sans tenir compte des salaires versés au titre de l'activité accessoire.

NOTION DE TRANCHES DE SALAIRE

Le calcul des cotisations implique une division de la rémunération en plusieurs tranches :

- certaines cotisations sont calculées uniquement sur la Tranche A ou T1 (soit 1 plafond de Sécurité sociale);
- d'autres cotisations portent uniquement sur ou doivent être acquittées dans la limite de la Tranche B (salaire compris entre le plafond et 4 fois le plafond de Sécurité sociale) ou T2 (salaire compris entre le plafond et 3 fois le plafond de Sécurité sociale);

La tranche B est donc égale à 3 plafonds de Sécurité sociale.

La tranche 2 est donc égale à 2 plafonds de Sécurité sociale.

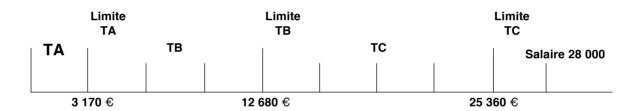
Le taux de cotisations varie également parfois en fonction de la tranche de rémunération (comme, par exemple, le taux d'assurance chômage).

■ enfin, la Tranche C ou T3 est la limite de cotisation (salaire compris entre 4 et 8 fois le plafond de Sécurité sociale), pour le régime complémentaire de retraite AGIRC.

La Tranche C ou T3 est égale à 4 plafonds de Sécurité sociale.

Exemple

Un cadre perçoit 28 000 € en janvier 2015.



Sa tranche A est de : 3 170 € (soit 1 plafond de Sécurité sociale).

Sa tranche B est de : 9 510 € (soit 3 plafonds de Sécurité sociale).

Sa tranche C est de : 12 680 € (soit 4 plafonds de Sécurité sociale).

Exemple

Un salarié cadre a perçu 8 000 € en janvier 2015 et 25 000 € en février. Son bulletin de paie de février 2015 est établi en régularisation progressive. Sa TA est de 3 170 €, ses TB et TC sont les suivants :

Mois	Salaire	Cumul salaire	Cumul TA	Cumul limite TB	TA réelle	TB réelle	тс
						8 000 - 3 170	
Janvier	8 000	8 000	3 170	12 680	3 170 ⁽¹⁾	=	00
						4 830	
Février	25 000	33 000	6 340	25 360	3 170	14190 ⁽²⁾	7 640 ⁽³⁾
Mars	8 000	41 000	9 510	38040	3 170	9 510 ⁽⁴⁾	- 4 680 ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Cumul TA (février) - cumul TA (janvier)

TB réelle = cumul limite TB (février) - cumul des salaires du mois précédent (janvier) - TA

soit (25 360 - 8 000) - 3 170 = 14 190 €

ou TB réelle = 9 510 + (9 510 − 4 830) = 14 190 €

TB réelle = cumul limite TB (mars) – cumul limite TB (février) – TA, soit (38 040 – 25 360) – 3 170 = 9 510 €

⁽²⁾ Cumul limite TB étant < à cumul salaire,

 $^{^{\}scriptscriptstyle{(3)}}$ TC = salaire - (TA + TB) = 25 000 - (3 170 + 14 190) = 7 640 $\ensuremath{\in}$

⁽⁴⁾ Cumul salaire étant supérieur à cumul limite TB

⁽⁵⁾ TC = salaire – (TA + TB), soit 8 000 – (3 170 + 9 510) = - 4 680 €

EMPLOYEUR

APE :

Bulletin de salaire : RÉGULARISATION PROGRESSIVE - SALARIÉ CADRE

EXEMPLE:

Salarié cadre ayant perçu une rémunération de 8 000 € pour le mois de janvier et percevant une rémunération de 25 000 € pour le mois de février Le bulletin de salaire de février est établi en régularisation progressive

BASE CSG / CRDS :

(brut * 0,9825) + cotisations patronales de prévoyance : (25 360- 8000)*0,9825+7 640+500 25 196,20 €

PS : le salaire étant supérieur à 4 plafonds SS, l'abattement de 1,75 % est limité

ASSURANCE VIEILLESSE:

TA:3170€

CHÔMAGE : TA: 3 170 € **TB**: 14 190 €

ARRCO:

3,10 % et 4,65 % : taux minimums

AGIRC:

7,80 % et 12,75 %: taux maximums **TC**: 7 640 €

CFT .

Base = totalité du brut Sécurité sociale (limitée à 8 plafonds Sécurité sociale)

PRÉVOYANCE :

Taux de 2 %

NET :

Brut Sécurité sociale - total des retenues salariales

NET IMPOSABLE:

Net + CSG/CRDS non déductible

BULLETIN DE SALAIRE

SALARIÉ

Nom ou Raison sociale :

Nom et Prénom : Adresse N° SS : N° SIRET

Emploi : Coefficient :

Convention collective :

Période du : 1 au 28.02.2015 03.03.2015 Date de la Paie :

6 000,00 SALAIRE (Base 151,67 h) PRIME DE RÉSULTAT 19 000,00

SALAIRE BRUT 25 000,00

COTISATIONS SOCIALES	BASE	CHARGES SALARIALES		CHARGES PATRONALES	
		TAUX	MONTANT	TAUX	MONTANT
CRDS & CSG	25 196,20	2,90%	730,69		
csg	25 196,20	5,10%	1 285,01		
ASSURANCE MALADIE	25 000,00	0,75%	187,50	12,80%	3 200,00
CONTRIB.SOLIDARITE	25 000,00			0,30%	75,00
ASS VIEILLESSE DÉPLAFONNÉE	25 000,00	0,30%	75,00		
ASSURANCE VIEILLESSE					
TA	3 170,00	6,85%	217,15	8,50%	269,45
Totalité	25 000,00			1,80%	450,00
ALLOCATIONS FAMILIALES	25 000,00			3,45%	862,50
ALLOCATIONS FAMILIALES	25 000,00			1,80%	450,00
ACCIDENT DU TRAVAIL	25 000,00			1,20%	
FNAL	25 000,00			0,50%	125,00
VERSEMENT TRANSPORT	25 000,00			2,70%	675,00
CHÔMAGE/FNGS					
TA	3 170,00	2,40%	76,08	4,30%	136,31
ТВ	14 190,00	2,40%	340,56	4,30%	610,17
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE					
ARRCO TA	3 170,00	3,10%	98,27	4,65%	147,41
AGIRC TB	14 190,00	7,80%	1 106,82	12,75%	1 809,23
AGIRC TC	7 640,00	7,80%	595,92	12,75%	974,10
AGFF TA	3 170,00	0,80%	19,46	1,20%	29,18
AGFF TB	14 190,00	0,90%	99,22	1,30%	143,31
CET	25 000,00	0,13%	32,50	0,22%	55,00
APEC TA	3 170,00	0,024%	0,76	0,036%	1,14
APEC TB	14 190,00	0,024%	3,41	0,036%	5,11
PRÉVOYANCE					
Totalité	25 000,00	0,50%	125,00	2,00%	500,00
TOTAL DES RETENUES			4 993,34		10 517,90

NET À PAYER 20 006.66 **CSG & CRDS** 730,69 **NET IMPOSABLE** 20 737,35

Payé le : Par virement du :

Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin sans limitation de durée

